

Présidence : Mme Béatrice MATHIEU (Présidente).

Membres : MM. Erick ARCHAT, Michel LALARDIE, Jean-Claude PUYALT, Jean Louis RIDEAU, Christian SIONNEAU.

Membres consultés mais n'ayant pas répondu :

Mmes Nathalie LUCAS.

MM. Stéphane BASQ (Représentant du CD auprès de la CRA), Cédric DOS SANTOS, Patrick FRUGIER (Représentant la Commission Technique en CRA), David WAILLIEZ (Représentant des Arbitres au Comité Directeur).

Situation de Monsieur Damien BISME – Arbitre « *Elite Régionale* » – Au regard de ses évaluations au cours de la saison (Article 23 et Annexe 3 du RI de la CRA) :

La Commission :

Considérant que l'article 22bis du Règlement Intérieur de la CFA et l'article 23 du Règlement Intérieur de la CRA, disposent que le classement d'un arbitre « *Elite Régionale* » pour une saison N et motivée par les observations (classement au rang) à l'issue de la saison N-1 ;

Considérant que l'article 22bis du Règlement Intérieur de la CFA prévoit qu'un arbitre de catégorie « *Elite Régionale* » est observé et classé sur 4 rencontres de National 3 ;

Considérant que Monsieur Damien BISME n'a à ce jour été observé que deux fois ;

Considérant que Monsieur Damien BISME ne pourra plus être observé au cours de la présente saison en raison de son arrêt pour raison médicale jusqu'à la fin de saison (accident de la circulation – PV n° 9 du 18/02/2019) ;

Considérant les certificats médicaux présentés par Monsieur Damien BISME le 08/02/19 (arrêt jusqu'au 06/03/19) et 01/03/19 (prolongation jusqu'au 01/06/19) ;

Considérant, dès lors, qu'il appartient à la CRA de statuer sur la situation particulière de Monsieur Damien BISME et ce, conformément à l'article 23 de son Règlement Intérieur ;

Par ces motifs :

Décide de neutraliser la saison de Monsieur Damien BISME et de le maintenir en catégorie « *Elite Régionale* » pour la saison 2019/2020. Damien BISME est dispensé des épreuves théoriques de sa catégorie.

Dans le cadre de l'article 188 des Règlements Généraux de la FFF, et conformément aux dispositions de l'article 190, la présente décision est susceptible d'appel dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée.

Situation de Monsieur Abdelkader ZITOUNI – Arbitre « *Elite Régionale* » – Au regard de son classement à l'issue de la présente saison (Article 23 et Annexe 3 du RI de la CRA) :

La Commission :

Considérant sa décision prise le 20 août 2019 (PV n° 2) d'intégrer Monsieur Abdelkader ZITOUNI en catégorie « *Elite Régionale* » ;

Considérant que Monsieur Abdelkader ZITOUNI, arbitre FIFA Tahiti, en déplacement temporaire en métropole (2 ans) sur le territoire de la Ligue de Football de Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la participation de Monsieur Abdelkader ZITOUNI au séminaire des Arbitres FIFA du 25 février au 1^{er} mars 2019 à Doha (Qatar) ;

Considérant la désignation, par la FIFA, de Monsieur Abdelkader ZITOUNI pour participer à la Coupe du Monde U20 en Pologne du 23 mai au 15 juin 2019 ;

Par ces motifs :

Décide de positionner Monsieur Abdelkader ZITOUNI hors effectif, autorisé à officier en National 3 et de le maintenir dans cette position pour la saison 2019/2020. Abdelkader ZITOUNI est dispensé des épreuves théoriques de sa catégorie.

Dans le cadre de l'article 188 des Règlements Généraux de la FFF, et conformément aux dispositions de l'article 190, la présente décision est susceptible d'appel dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée.

Situation de Monsieur Alexandre PALIN – Arbitre « *Elite Régionale* » – Au regard de son affectation et classement à l'issue de la présente saison (Article 23 et Annexe 3 du RI de la CRA) :

La Commission :

Considérant le classement arbitre « *Elite Régionale* » de Monsieur PALIN Alexandre en Ligue de Normandie ;

Considérant la mutation, pour raisons professionnelles, de Monsieur PALIN sur le territoire de la Ligue de Football de Nouvelle Aquitaine ;

Considérant que conformément à l'article 21 du Règlement Intérieur de la CRA, un officiel arrivant d'une autre Ligue est intégré, selon sa catégorie d'origine, dans celle équivalente ;

Considérant que l'article 22bis du Règlement Intérieur de la CFA prévoit qu'un arbitre de catégorie « *Elite Régionale* » est observé et classé, dans la mesure du possible, sur 4 rencontres de National 3 ;

Considérant que la CRA dispose du temps nécessaire pour observer Monsieur Alexandre PALIN en catégorie « *Elite Régionale* » ;

Par ces motifs :

Décide d'affecter Monsieur Alexandre PALIN en catégorie « *Elite Régionale* » non Promotionnel FFF, de le classer à l'issue de la présente saison dans le groupe Ligue et de le dispenser des obligations prévues à l'article 47 du règlement intérieur de la CRA. Alexandre PALIN devra passer les épreuves théoriques de sa catégorie.

Dans le cadre de l'article 188 des Règlements Généraux de la FFF, et conformément aux dispositions de l'article 190, la présente décision est susceptible d'appel dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée.

*La Présidente,
Béatrice MATHIEU*

*Le Secrétaire,
Christian SIONNEAU*

Procès-Verbal validé le 28/03/19 par Le Secrétaire Général adjoint, Pierre Massé, par délégation du Secrétaire Général.